



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale **COMPTE RENDU**

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Compte rendu de la réunion du bureau et de l'assemblée plénière du 14 décembre 2016

La dernière séance du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale (CSFPT) avant la trêve des confiseurs s'est déroulée sous la présidence de M. Philippe Laurent et en présence du directeur général des collectivités locales (DGCL), M. Bruno Delsol, dans les locaux du ministère de l'Intérieur.

Martine Gretener et Jacky Cariou, en qualité de membres titulaires, ainsi que Patrick Carballo et Fabien Golfier, en qualité d'experts pour la filière Police municipale, composaient la délégation de la FA-FPT à cette occasion.

Pascal Kessler représentait la FA-FPT lors de la réunion du Bureau du CSFPT au cours de laquelle a été abordé le suivi des textes sur lesquels le Conseil supérieur a déjà émis un avis (document mis en ligne sur le site de la FA-FPT).

Au cours de cette réunion du Bureau du CSFPT, le président Philippe Laurent a proposé le report au mois de février prochain de l'examen, prévu lors de la séance plénière, du rapport en auto-saisine sur le cadre d'emplois des ATSEM, au motif « d'en affiner les préconisations », mais surtout au vu de l'organisation, ce même jour, de manifestations à l'appel de l'intersyndicale CGT, FA-FPT et FO. En effet, la CGT, la FA-FPT et FO ont souhaité marquer symboliquement l'importance de cette démarche d'auto-saisine initiée par le CSFPT en appelant les ATSEM à se mobiliser afin de donner à ce rapport tout l'écho qu'il mérite.

Aujourd'hui, avec l'évolution des rythmes scolaires, la nécessité de clarification des missions et du rôle de ces agent(e)s ainsi que la définition de leur temps de travail s'imposent comme une réelle nécessité.

La définition du nombre d'agent(e)s spécialisés des écoles maternelles par classe dans une école maternelle doit être mieux précisée dans le Code de l'éducation. Celui-ci devrait indiquer qu'il y a au moins un(e) agent(e) spécialisé des écoles maternelles par classe. Pour la FA-FPT, ce taux ne doit pas être inférieur à un adulte pour 10 enfants.

Par ailleurs, pour la **FA-FPT**, tous les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale doivent pouvoir s'inscrire dans un véritable déroulement de carrière permettant notamment l'accès à la catégorie supérieure à celle prévue pour le recrutement. Dans ces conditions, la **FA-FPT** souhaite que les ATSEM bénéficient de la possibilité d'un passage en catégorie B, eu égard notamment à leurs responsabilités en matière d'encadrement. Enfin, l'intégration du cadre d'emplois des ATSEM dans la réflexion sur la prise en compte des facteurs de pénibilité demeure une priorité pour la **FA-FPT**.

In fine, les représentants de la CGT, de la **FA-FPT** et de FO se sont opposés à la proposition du président Laurent, tandis que ceux du collège des employeurs et de la CFDT l'ont approuvée et que l'Unsa s'est abstenue, emportant donc la décision de présenter l'examen de ce rapport à l'assemblée plénière du mois de février prochain.

Dans le cadre de cette réunion de Bureau, la **FA-FPT** avait prévu de faire un point succinct sur l'activité de la Formation spécialisée n° 5, mais le débat sur la présentation du rapport ATSEM n'a pas permis d'effectuer celui-ci.

Lors de la réunion du 8 décembre dernier, comme convenu, Monsieur Yannick L'Horty était venu présenter son rapport consacré aux discriminations dans l'accès à l'emploi public aux membres de la Formation spécialisée.

En s'appuyant sur un diaporama, M. L'Horty a présenté la méthodologie retenue par l'équipe chargée de mener cette mission en précisant les 4 motifs de discrimination ciblés : le sexe, le lieu de résidence, l'origine de naissance, la situation familiale.

L'objectif de la démarche a été rappelé à cette occasion : déceler des critères prohibés de sélections mettant en évidence des comportements discriminatoires de l'employeur afin d'apporter l'administration de la preuve.

Pour ce qui concerne les versants hospitalier et État, l'étude a porté sur les bases de données des concours et les écarts entre les épreuves d'admissibilité (anonymes) et d'admission (oral) en matière de discrimination.

Pour le versant territorial, l'étude a porté sur les recrutements selon la méthode du test de candidature dite « testing ».

Dans le prolongement de cette présentation, il semble souhaitable de poursuivre ce travail en auto-saisine par l'audition de M. Olivier Rousselle, dans le cadre de ses travaux sur les écoles de service public et la diversité.

Monsieur Rousselle a déjà accepté de venir présenter les conclusions de son rapport au cours du premier trimestre 2017.

Dans un deuxième temps, un point sur l'auto-saisine en cours au sujet de la précarité dans la Fonction publique à la Réunion a été fait.

Suite à la réunion en visio-conférence du mois de novembre dernier, neuf employeurs territoriaux réunionnais ont adressé des contributions écrites au CSFPT ; les autres collectivités

seront à nouveau sollicitées, y compris le Conseil régional et le Conseil départemental. De même, le ministère des Outre-mer sera sollicité afin d'obtenir des éclairages au sujet de la dotation globale de fonctionnement et de l'octroi de mer. La finalisation du rapport en auto-saisine est envisagée pour le premier trimestre 2017.

La séance plénière comportait 8 projets de textes à l'ordre du jour. 33 amendements avaient été déposés, **dont 8 par la FA-FPT seule ou avec d'autres membres du Conseil.**

L'ordre du jour portait sur les projets de textes suivants :

Texte n° 1 : Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (prise en compte des nouveaux grades introduits dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels : colonel hors classe et contrôleur général).

Sur ce projet, l'ensemble des organisations syndicales représentées au CSFPT avait déposé un amendement tendant à la suppression de l'arrêté du 20 avril 2012 créant des indices fictifs servant au calcul de l'indemnité de responsabilité, afin de redonner du sens aux indices réels de tous les cadres d'emplois de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

Depuis 2012, la **FA-FPT**, à travers la **FA/SPP-PATS**, dénonce avec constance les graves conséquences d'une réforme qu'elle conteste, dont l'une des conséquences se traduit par l'affaiblissement de l'assiette servant au calcul de l'indemnité de responsabilité pour tous les emplois et cadres d'emplois de la filière SPP.

L'amendement a été rejeté par le gouvernement.
Le projet d'arrêté a recueilli un avis défavorable du CSFPT.

Texte n° 2 : Projet de décret modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Treize amendements avaient été déposés sur ce projet de décret, dont deux par le gouvernement. Celui de la **FA-FPT** consistait en une réécriture simplifiée des conditions d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, afin de redonner du sens au troisième niveau de celui-ci.

L'ensemble des amendements déposés par les organisations syndicales a été rejeté par le gouvernement. Le projet de décret a malgré tout reçu un avis favorable, les représentants des employeurs s'étant exprimés pour, la CFDT et l'Unsa s'étant abstenues.

Un vœu a été déposé par la **FA-FPT** et la CFDT, qui a été adopté :

« Le projet de décret concernant les ingénieurs territoriaux, examiné lors de cette séance plénière, modifie le décret portant statut particulier de ce cadre d'emplois, publié en début d'année.

Il lui applique les dispositions du protocole PPCR et, notamment, élargit la liste des emplois pouvant accéder au grade à accès fonctionnel.

Ce projet de décret ne revient pas sur la possibilité ouverte dans le décret statutaire de procéder à une promotion au minimum tous les quatre ans, disposition indispensable dans les collectivités où le nombre de promotions, selon le quota de 10 %, n'est que de quelques unités.

Le CSFPT, réuni en séance plénière le 14 décembre 2016, dit sa satisfaction de la confirmation de cette disposition pour les ingénieurs et exprime le vœu, par mesure d'équité, d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, d'harmonisation entre filières et de simple justice, tous objectifs poursuivis par le gouvernement, qu'elle soit étendue à tous les autres cadres d'emplois concernés par le grade à accès fonctionnel, notamment les attachés territoriaux, et ce avant la parution du décret examiné par le CSFPT aux séances d'octobre et de novembre 2016. »

Texte n° 3 : Projet de décret modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux.

Un amendement avait été déposé par la CFDT, en cohérence avec ceux déposés pour le projet de décret statutaire. En toute logique, il a été rejeté par le gouvernement, mais là encore, le texte a recueilli un avis favorable dans les mêmes conditions que le précédent.

Texte n° 4 : Projet de décret modifiant diverses dispositions statutaires relatives aux agents de police municipale (décret en Conseil d'État) (*ce projet de décret a déjà été examiné lors du CSFPT du 16 novembre 2016*).

Neuf amendements ont été déposés par les organisations syndicales, dont quatre par la **FA-FPT**, qui a également fait une déclaration liminaire (*en annexe*). Au travers de ses amendements, la **FA-FPT** a réaffirmé ses revendications tendant à l'intégration des brigadiers-chefs principaux de police municipale et des chefs de police municipale dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, cadre d'emplois de catégorie B, ainsi que la création d'un 10^{ème} échelon pour le grade de brigadier-chef principal, respectivement d'un 8^{ème} échelon pour le grade de chef de police municipale.

Sans grande surprise, l'ensemble des amendements a été rejeté par le gouvernement, qui a cependant proposé un amendement se rapportant à l'échelon spécial, et qui sera donc intégré au décret : le contingentement de l'échelon spécial créé en 2014 pour permettre aux agents de police municipale d'atteindre, sous conditions, l'indice le plus élevé de la catégorie C, ne peut être remis en cause dès maintenant. En revanche, la nouvelle rédaction de l'article 78-1 de la loi de 1984, issue de la loi du 20 avril 2016, permet d'adopter des

../..

modalités de contingentement plus adaptées à la réalité des polices municipales que le ratio par strate démographique, même si celui-ci avait été défini à partir des effectifs moyens.

Il est donc proposé de réserver l'accès à l'échelon spécial aux agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe de trois personnes du même cadre d'emplois des agents de police municipale, ce qui permettra, dans les communes dont les effectifs sont plus importants, y compris si elles comptent moins de 10000 habitants, de promouvoir un plus grand nombre d'agents de police municipale à cet échelon spécial.

Le texte a recueilli un avis favorable.

Texte n° 5 : Projet de décret modifiant le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (décret en Conseil d'État).

La **FA-FPT** avait déposé un amendement dans l'objectif de permettre à tous les directeurs de police municipale d'avoir un déroulement de carrière sur au moins deux grades. Quatre autres amendements avaient été déposés par la CFDT et FO, tous rejetés par le gouvernement.

Ce texte a recueilli un vote défavorable à l'unanimité des organisations syndicales, et sera donc représenté en deuxième lecture à la séance du mois de février prochain.

Texte n° 6 : Projet de décret modifiant le décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale.

Seule la **FA-FPT** avait déposé un amendement, tendant à introduire, dans un souci de cohérence, la notion d'un reclassement de ce cadre d'emplois en catégorie A (au lieu de « petit A »).

Ce texte a recueilli un vote défavorable après que le gouvernement eût rejeté l'amendement de la **FA-FPT**.

Texte n° 7 : Projet de décret modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Deux amendements avaient été déposés par FO, rejetés par le gouvernement.
Le texte a recueilli un avis favorable.

Le vœu déposé par la **FA-FPT** et la CFDT a également été rejeté, qui prévoyait :
« Les policiers municipaux, de par la nature de leurs missions, peuvent se voir attribuer l'indemnité de sujétion et de fonction (ISF). Cette prime spécifique qui leur est accordée se retrouve à l'identique chez les collègues sapeurs-pompiers professionnels qui se voient attribuer la prime dite de feu.

../..

../..

Afin de pallier à une forte baisse de revenus lors du départ en retraite, nous revendiquons depuis de nombreuses années que l'indemnité spéciale de fonction allouée aux policiers municipaux soit soumise à une sur-cotisation et donc prise en compte dans le calcul des droits à pension de retraite.

Cette mesure a été mise en place avec succès dans la filière SPP depuis de nombreuses années.

Aujourd'hui, les policiers municipaux, au même titre que les sapeurs-pompiers professionnels, travaillent la nuit, entre 22 heures et 5 heures. D'autres connaissent des horaires décalés. Ils officient, le week-end et les jours fériés, avant 7 heures ou après 20 heures. Il est de plus en plus attendu du fonctionnaire de police municipale d'être mobilisable à tout moment de la journée ou de la nuit. Or, ces emplois du temps et rythmes de travail atypiques ont de nombreux effets délétères sur la santé.

Considérant ces motifs et dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie au travail, en particulier sur la prévention de la pénibilité, la qualité de vie au travail et la gestion des âges, nous émettons le vœu que l'indemnité de sujétion et de fonction soit intégrée en totalité dans le calcul des droits à pension de retraite avec effet rétroactif de 10 ans comme cela avait été le cas pour la filière des sapeurs-pompiers professionnels. »

Texte n° 8 : Projet de décret modifiant le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la Fonction publique territoriale.

Ce texte a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

*Si vous souhaitez obtenir plus d'informations au sujet de cette séance plénière ou à propos des projets de textes présentés, le pôle statutaire de la **FA-FPT** se tient à votre disposition.*

En conclusion, avec la FA-FPT, un autre syndicalisme est possible !

